

SERMA GROUP

Société anonyme

Siège social : 14 rue Galilée - 33600 PESSAC

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes clos le 31
décembre 2019

MAZARS FIGEOR
Florence RANOUX
61, Quai de paludate
33800 Bordeaux

In Extenso Audit Aquitaine
Commissariat aux comptes
19 boulevard Alfred Daney
33800 BORDEAUX CEDEX

SERMA GROUP

Société Anonyme

Siège social : 14 rue Galilée

33600 PESSAC

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1- Contrat de location de matériel avec SERMA INTERNATIONAL

Votre Conseil de surveillance du 18 mars 2010 a autorisé la mise en place d'un contrat de location portant sur divers matériels et équipements au profit de sa filiale SERMA INTERNATIONAL.

Cette location est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 1er avril 2011, renouvelable d'année en année, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 7.000 €HT.

Au cours de l'exercice 2019, aucun loyer n'a été facturé.

Personne concernée :
- SERMA GROUP

2- Convention d'assistance et de prestations de services avec la société GALOHE

Le Conseil de surveillance du 15 mars 2018 a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance et de prestations de services arrêtant les conditions d'intervention de la société GALOHE pour le compte de notre Société.

Cette convention a été signée le 30 mai 2018 et prévoit une rémunération journalière de 800 €HT.

Au cours de l'exercice 2019, aucune prestation n'a été facturée.

Personnes concernées :

SERMA GROUP
Monsieur Marc DUS

3- Convention d'assistance et de prestations de services avec Monsieur Daniel TRIAS

Le Conseil de surveillance du 18 septembre 2018 a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance et de prestations de services arrêtant les conditions d'intervention de Monsieur Daniel TRIAS pour le compte de notre Société.

Cette convention a été signée le 1er octobre 2018 et prévoit une rémunération journalière de 800 €HT.

Le montant facturé au cours de l'exercice 2019 à ce titre s'élève à 16.000 €HT.

Personnes concernées :

- SERMA GROUP
- Monsieur Daniel TRIAS

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil de surveillance n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-88-1 du code de commerce.

BORDEAUX, le 9 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS FIGEOR
Florence RANOUX
Commissaire aux comptes

AUDIT AQUITAINE COMMISSARIAT
AUX COMPTES
Audrey VERGES
Commissaire aux comptes